

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré:

Mo:
bi:

05157470

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE LE

24 -10- 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : AMBIANCE CUISINE

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 6041 Gosselies, rue Pont à Migneloux, 1A

N° d'entreprise : 0450.878.269

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

D'un acte reçu par le Notaire Jean MEURICE, à Monceau sur Sambre le trente septembre deux mil cinq, enregistré le octobre suivant à Charleroi 6, volume 227 folio 37 case 18 par le Receveur Lion qui a perçu vingt cinq euros il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**AMBIANCE CUISINE**", dont le siège social est établi à 6041 Charleroi (Gosselies) rue Pont à Migneloux, 1A.

Société constituée le quatorze septembre mil neuf cent nonante trois suivant acte reçu par le notaire Hubert Michel à Charleroi, publié aux annexes du Moniteur Belge du deux octobre suivant sous le numéro 931002-111 ; dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le notaire MEURICE précité le vingt neuf juin deux mil un, publié aux annexes du Moniteur belge du dix huit juillet suivant sous le numéro 20010718-186. a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de supprimer toute référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales et notamment dans les articles onze et trente sept des statuts sociaux et de s'en référer uniquement au Code des Sociétés.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes: les articles six quatrième alinéa, dix deuxième alinéa, onze premier alinéa, seize huitième alinéa, vingt et un premier alinéa, vingt quatre troisième alinéa, trente et un quatrième alinéa, trente cinq troisième alinéa, trente six deuxième alinéa, trente sept deuxième alinéa et quarante et un premier alinéa des statuts sont remplacés par les textes suivants:

« ARTICLE 6 MODIFICATION DU CAPITAL »

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévue pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions de la Loi, modifier ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE DIX

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

à une autre valeur mobilière, la décision prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévus par la Loi.

ARTICLE ONZE. ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

La société peut acquérir et aliéner ses propres actions ou parts bénéficiaires dans le respect de la Loi. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE SEIZE. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Si, dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs ne peuvent participer à une délibération ou à un vote en vertu de la Loi, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres présents du conseil.

ARTICLE 21. CONTROLE

Conformément à la Loi, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE VINGT QUATRE. CONVOCATIONS

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions de la Loi. »

« ARTICLE TRENTE ET UN. MAJORITE SPECIALE

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la Loi. »

ARTICLE TRENTE CINQ. DISTRIBUTION

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration et dans les limites prévues par la Loi. »

ARTICLE TRENTE SIX. PAIEMENT DE DIVIDENDES

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément à la Loi. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement. »

ARTICLE TRENTE SEPT. LIQUIDATION

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la Loi. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE QUARANTE ET UN. DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la Loi.

En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la Loi sont censées non écrites. »